

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 3042
Date du prononcé
20 novembre 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1252

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000048196-0001-0005-01-01-1



CPAS - intégration sociale - disponibilité au travail

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

**1. CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, (réf: LL/P 4286), 1210 BRUXELLES, rue Verbist, 88,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à BRUXELLES.**

contre

**1. E
partie Intimée,
représentée par Maître JANSSENS Cédric, avocat à BRUXELLES.**

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 21 novembre 2012 et sa notification, le 28 novembre 2012,

Vu la requête d'appel du 21 décembre 2012,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 16 octobre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.



I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. Monsieur E bénéficie de l'aide du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode depuis le mois de novembre 2001.

Il obtient notamment, outre le revenu d'intégration sociale (RIS), la prise en charge des frais d'équivalence de son diplôme de l'enseignement supérieur, un suivi en vue de la détermination de son projet professionnel dont la prise en charge de cours intensifs de français.

Par décision du 08.02.2011, l'octroi du RIS est prolongé avec révision du dossier prévue pour le mois de juin 2011. Il est mis fin à l'aide au mois de juin 2011.

2. Monsieur E ne paraît pas reprendre contact avec les services du CPAS avant le mois de janvier 2012. Il n'apporte aucune preuve de recherche d'emploi malgré la demande qui lui en a été faite à plusieurs reprises¹.
3. Par courrier portant la date du 21.02.2012, le CPAS notifie à Monsieur E sa décision du 14.02.2012 de retrait du RIS au taux isolé au 01.07.2011. La décision est motivée comme suit:

Bien que le paiement de votre revenu d'intégration ait été subordonné à la production de preuves de démarches actives pour vous procurer du travail, vous demeurez en défaut de fournir de telles preuves.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 21.05.2012, Monsieur E conteste la décision décrite ci-dessus. Il en demande la mise à néant et l'octroi du RIS au-delà du 01.07.2011.
2. Par jugement du 21.11.2012, le tribunal du travail déclare la demande de Monsieur E fondée.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 21.12.2012, Monsieur E interjette appel du jugement. La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

Par arrêt du 28.03.2013, la Cour refuse l'exécution provisoire du jugement et rouvre les débats sur le fond.

¹ pièces 2, 3 et 13 du dossier administratif



III. DISCUSSION

A. Thèse des parties

Les parties sont essentiellement contraires en fait quant à la disponibilité au travail de Monsieur E. et à ses recherches d'emploi.

B. Position de la Cour

La Cour constate que Monsieur E. apporte la preuve qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS du 15.03.2011 au 15.06.2011 et du 20.09.2011 à la fin de la période litigieuse.

L'inscription comme demandeur d'emploi n'est, en soi, pas suffisante pour prouver la recherche effective de travail et la disponibilité au travail requise par l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

La Cour constate que:

- les réponses aux offres d'emploi d'ACTIRIS datent du mois de septembre et octobre 2012;
- les attestations rédigées suite à une candidature spontanée, à l'exception d'une seule, sont toutes postérieures, pour la plupart de plusieurs mois, à la date de la décision litigieuse, et plusieurs ne sont pas datées.

La Cour doit déduire de ce qui précède que Monsieur E. n'était pas disposé à travailler et que la décision du CPAS doit être confirmée.

L'appel est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare fondé l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 21.11.2012;



Confirme la décision administrative du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode du 14.02.2012;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur E. les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 160,36 € |

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

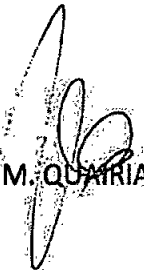
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de C. BIANCHI Greffier


C. BIANCHI

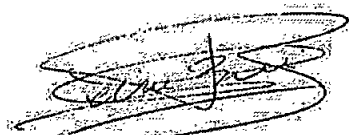
J.C. VANDERHAEGEN


P. PALSTERMAN


J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt novembre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de C. BIANCHI Greffier


C. BIANCHI


J.M. QUAIRIAT

